

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 19/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**STOGAZ**

CENTRE P. BOURDAIRE  
83920 La Motte

D/SPR/GP/464/2023

Références : D-UD83-2023-0149

Code AIOT : 0006400249

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement STOGAZ implanté Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOGAZ
- Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte
- Code AIOT : 0006400249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOGAZ , filiale d'ANTARGAZ, exploite un établissement sur la commune de la Motte qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un relais de distribution de propane en vrac. Les installations sont notamment constituées d'un réservoir sous talus d'une capacité de 417 m<sup>3</sup>, de 2 postes de chargement petits porteurs de 3 à 6 tonnes, de 2 postes de déchargement gros porteurs de 20 tonnes.

Ce dépôt est alimenté exclusivement par la route.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	1 : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	5 : Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	3 : Respect de ou des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	/	Sans objet
4	4 : Contenus de l'inspection et de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19	/	Sans objet
6	Moyens Alimentation électriques de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
7	Dispositions particulières (Interventions sur MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	Exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection était axée sur le respect de la réglementation applicable aux équipements sous pression et en particulier l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Il a été constaté 5 non-conformités réglementaires détaillées dans les fiches de contats ci-dessous qui font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables avant le 31 juillet 2023. En effet, l'exploitant à programmer sur le mois de juin 2023 la requalification périodique du réservoir sous talus, cet arrêt permettra également à l'exploitant de se mettre en conformité sur les points ciblés.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : 1 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> <b>NC 1 : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III</b> La liste des ESP a été fournie par STOGAZ le 10/03/2023 en amont de l'inspection. Le fichier transmis est composé de 3 onglets : Réervoirs GPL, Réervoirs Air et Eau et Tuyauteries GPL. Les données réglementairement obligatoires sont bien présentes. Des données complémentaires pertinentes sont également inscrites dans ce tableau de suivi (numéro de fabrication, année de fabrication, ...). Cependant, le tableau du suivi des tuyauteries, avec une date d'application du 01/01/2020 n'est pas tenu jour ; exemples non exhaustifs : <ul style="list-style-type: none"><li>• le tableau présente les tuyauteries dans la configuration du site avant les travaux de réorganisation des aires de chargements et déchargements qui ont eu lieu fin 2021. Ces travaux ont concernés les tuyauteries et équipements entre la pomperie et les postes de chargement / déchargement ;</li><li>• les bras de chargement ne sont pas répertoriés.</li></ul> <b>NC2 : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III</b> 1. Le programme de contrôle des tuyauteries (ASP - 19-83-489-410054) du site a été présenté. Celui-ci présente un suivi des mesures d'épaisseurs tous les 2 ans. Le dernier contrôle a été réalisé le 06/11/2019 (DEKRA D2594870/1901/00). La fréquence du programme de contrôle n'est pas respectée ; 2. Les bras de chargement et de déchargement n'étant pas considérés comme tuyauteries, ceux-ci ne sont pas recensés dans les programmes de contrôle des tuyauteries (ASP - 19-83-489-410054). Or, selon la définition donnée à l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement, les bras de chargement sont à considérer comme des tuyauteries et doivent faire l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle. En l'absence de programme de contrôle, le contrôle réalisé annuellement sur chacun des bras par la société SOGIMAPE (voir rapport du 05/10/2022) n'est pas considéré comme une inspection périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : 2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b>
<b>NC3 : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II</b>
Le programme de contrôle des tuyauteries (ASP - 19-83-489-410054) n'a pas été approuvé par un organisme habilité alors qu'il concerne certaines tuyauteries soumises à requalification périodique (exemple non exhaustif : tuyauteries de gaz inflammable n° 150_PMS30_L04, 150_PMS30_L05, 150_PMS30_L06 d'une : PS = 30 bars et DN = 150) pour lesquelles l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : 3 : Respect de ou des échéances des requalifications périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
<b>Constats :</b> Le ballon anti liquide du compresseur GPL n°1 doit faire l'objet d'une requalification périodique minimum tous les 10 ans. La dernière attestation de requalification datant du 30/12/2021 a été présentée. Le tableau de suivi indique également la date du 30/12/2021.
L'exploitant doit clarifier si les bras de chargement doivent faire l'objet de requalification périodique selon la PS et le DN (groupe 1). En première approche, il semblerait que ces tuyauteries ne soient pas assujetties à une requalification périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 4 : 4 : Contenus de l'inspection et de la requalification périodique</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Examen du compte-rendu des inspections et requalifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Art. 16 I. – L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.</p> <p>II. – L'inspection périodique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une vérification extérieure ;</li> <li>– une vérification intérieure dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>– des générateurs de vapeur ;</li> <li>– des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.</li> </ul> </li> </ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :</li> <li>– de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3; – de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;</li> <li>– de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.</li> </ul> <p>Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.</p> <p>Art. 19 I. – La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3</p> <p>II. – La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;</li> <li>– une inspection ;</li> <li>– une épreuve hydraulique ;</li> <li>– la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.</li> </ul> <p>Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.</p> <p>Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.</p> <p>Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par</p>

l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

**Constats :**

Pour Le ballon anti liquide du compresseur GPL n°1 :

Le rapport d'inspection périodique du 27/06/2019 concluant à la conformité de l'équipement présente les contrôles suivants :

- vérification extérieure
- vérification documentaire
- examen des accessoires de sécurité : Soupape GOETZE
- adéquation
- conditions d'installation

L'attestation de requalification date du 30/12/2021. L'inspection a pu vérifier la présence des documents suivants :

- la déclaration de conformité du 13/04/2021 de FILTRES EQUIPEMENTS
- le plan fonctionnel
- le rapport de la dernière visite d'inspection périodique (27/06/2019)
- le document d'identification de l'accessoire de sécurité, à savoir la soupape

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>N° 5 : 5 : Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Etat</b>
- des marquages (identité et marque de requalification périodique) ;
- des supportages de l'équipement ;
- des revêtements (calorifuge, frigorifuge, ...) ;
- présence et installation de ou des accessoire(s) de sécurité.
Art. 3. I. – Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
[...] Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en oeuvre.
L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.
IV. – Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.
V. – Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
VI. – Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Art. 4. – L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
<b>Constats :</b>
<b>NC4 : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I</b>
Des équipements sous pression ont des marquages ne permettant pas d'attester leur conformité. Exemples non exhaustifs :
1. Les plaques des récipients sous pression n° 15646 et n° 15648 fabriqués par Filtres ont été interverties (équipements ayant une PS de 25 bars et un volume de 42 litres) ;
2. Le bras de chargement n°1 comporte une plaque avec des indications partielles et pour certaines illisibles.
L'exploitant n'a donc pas défini les conditions d'utilisation de ces équipements en tenant compte des conditions pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués, et en particulier les dispositions des

articles L. 557-4 et R. 557-9-8 du code de l'environnement concernant le marquage.

**NC5 : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I**

L'exploitant ne respecte pas les conditions de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions. Certains équipements ne sont en effet pas maintenus constamment en bon état ; Exemple non exhaustif : sur le rapport d'inspection des tuyauteries de DEKRA du 06/11/2019, des corrosion sont relevées notamment sur le coude au niveau de la pompe P2 avec une perte d'épaisseur de 0,8 mm. Il était recommandé de mettre les moyens techniques en œuvre pour le nettoyage et la remise en peinture de la zone ce qui n'a pas été fait par l'exploitant.

**Remarque 1 : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I**

L'exploitant exploite des manchettes et des dispositifs de sécurité dit "flip/flap" sur les bras de chargement. Le marquage de ces équipements (exemple : WECO 2"Fig602 - 2200710CE – 280143MO) ainsi que l'absence de documentation technique associée ne permet pas de connaître leur régime de fabrication et leur éventuelle soumissions aux exigences de la directive ESP. Risque identifié : tuyauterie non conforme aux exigences réglementaires de fabrication, et en particulier aux dispositions de l'art. R. 557-14-2 du code de l'environnement

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Moyens Alimentation électriques de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens Alimentation électriques de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...]. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...]. Annexe I 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> La fiche CD MOD 047 a été présentée. Un contrôle du groupe électrogène est réalisée tous les mois et est tracé sur la fiche précitée. Le dernier date du 22/02/2023 et conclue à la conformité de l'équipement La climatisation du local onduleur a été validé et sera mis en place avant l'été.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Dispositions particulières (Interventions sur MMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Comment l'exploitant sélectionne les sous traitants qui interviennent sur les MMR ? Le cas échéant, y a-t-il des procédures spécifiques ? En cas de présence d'une entreprise sous traitante sur le terrain et intervenant sur des MMR, lui demander si elle dispose d'une formation spécifique et si des consignes relatives aux MMR lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Les plans ont été présentés. Il comportent encore quelques modifications à apporter à la demande de l'exploitant. Les plans définitifs devaient être finalisés la semaine suivant l'inspection. Ceux-ci devront être intégrés dans le SGS du site (Procédures POI PP...)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Permis feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas eu de permis feu pour travaux de délivrer depuis la dernière inspection. Ce point sera contrôlé lors de la prochaine inspection, en particulier suite à la requalification du RST.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Exercices POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constat 2022 :</b> Le dernier exercice PPI a été joué avec un accident d'un gros porteur impliquant le chauffeur. Les exercices POI sont réalisés à une fréquence mensuelle.  Il serait intéressant d'intégrer régulièrement les chauffeurs et/ ou les entreprises extérieures lors de certains exercices POI
<b>Constats :</b> Un exercice POI est réalisé annuellement. Celui de 2023 est prévu durant l'été. L'exploitant souhaiterait solliciter le SDIS pour la réalisation de cet exercice avec leur collaboration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet